

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021



**DELIBÉRATIONS N°177
CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 SEPTEMBRE 2021**

DEL 2021.09.08/177

**Thème :
INSTITUTION
ET VIE POLITIQUE**

**Objet :
Commission
Communale pour
l'Accessibilité: adoption
du règlement intérieur**

Convocation :

Date : 02/09/2021

Affichage : 02/09/2021

**Nombre de membres du
conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 26

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 33

Le **mercredi 08 septembre 2021** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Monique OLLAGNIER, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Maud GADE, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Elie HAMDANI, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Richard NUSSBAUM donnant pouvoir à Yoann LAGIER
Annie ASTIER-CONVERSEZ donnant pouvoir à Élisabeth FAURE
Jean-Marc CHIAPPONI donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à André MARTIN
Christophe OSTI donnant pouvoir à René MICHEL
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE

Absents excusés :

Richard NUSSBAUM, Annie ASTIER-CONVERSEZ, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, Michèle SKRIPNIKOFF, Christophe OSTI, Renaud PONS

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE
Reçu le 14/09/2021
Rapporteur: Elisa FAURE
Publié le 14/09/2021

VU Le Code général des collectivités territoriales en son article L.2143-3.

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir un règlement intérieur de la commission communale pour l'accessibilité afin d'informer ses membres de son fonctionnement et sécuriser l'organisation des séances et du rapport annuel ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur détermine les missions de la commission, les modalités propres à sa composition (qualité des membres, personnes expertes, cas de démission) et à son fonctionnement (convocation, ordre du jour, secrétariat de séance, lieu) ainsi que les règles de communication du rapport annuel ;

CONSIDÉRANT L'avis favorable de la commission communale pour l'accessibilité qui s'est réunie le 21 juillet 2021 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le règlement intérieur de la commission communale pour l'accessibilité tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE DEL 2021.09.08/177

PUBLIÉE LE : **14 SEP. 2021**

Le Maire,
Arnaud MURGIA



AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE

Reçu le 14/09/2021

Publié le 14/09/2021



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

2021-2026

DOCUMENT INTÉRIEUR

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

Table des matières

ARTICLE 1 - MISSIONS.....	5
ARTICLE 2 - COMPOSITION ET MEMBRES.....	6
ARTICLE 3 - DEMISSION ET DECHEANCE.....	7
ARTICLE 4 - LES REUNIONS DE LA COMMISSION	7
ARTICLE 5 - CONVOCATIONS ET ORDRE DU JOUR.....	7
ARTICLE 6 - RAPPORT ANNUEL	8
ARTICLE 7 - APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	8

DOCUMENT INTERNE

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE

Reçu le 14/09/2021

Publié le 14/09/2021

DOCUMENT INTERNE

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

PREAMBULE

La loi N°1102-2005 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prescrit la création d'une Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées par toute commune de plus de 5 000 habitants.

DOCUMENT INTERNE

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

ARTICLE 1 – Missions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission Communale d'accessibilité exerce cinq missions :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Établir un rapport annuel ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Afin de remplir cette dernière mission, la commission communale d'accessibilité est destinataire :

- Des attestations d'accessibilité des ERP
- Des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) concernant des ERP situés sur le territoire communal
- Des documents de suivi d'exécution d'un Ad'AP et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'Ad'AP quand l'Ad'AP concerne un ERP situé sur le territoire communal

Dans son fonctionnement, la CCA est une instance consultative. Elle émet des avis et fait des propositions sur les projets de la ville en termes de mise en accessibilité et de qualité d'usage. C'est un espace de dialogue et de concertation. Elle est informée du suivi des réalisations.

Elle est notamment consultée quel que soit le maître d'ouvrage pour les travaux et aménagements de voirie (places de stationnements réservés, emplacements de feux sonores, traversées piétonnes, réfection de rues etc.) et des ERP publics. Les membres émettent un avis transmis ensuite aux services compétents qui étudient la faisabilité et le coût des travaux.

Les membres de la CCA peuvent effectuer des visites de terrain pour constater l'accessibilité ou au contraire la non accessibilité d'un espace ou d'un bâtiment et informer les services compétents de cet état. Les membres participent à des audits permettant de faire un état des lieux de l'existant et d'émettre des préconisations pour les services compétents.

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

Outre ces questions réglementaires, une sensibilisation au handicap à travers la découverte de nouvelles structures et les actions qu'elles portent, de nouveaux produits ou même de certains types de handicap peut être proposée aux membres de la commission.

ARTICLE 2 – Composition et membres

Conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission communale pour l'accessibilité est composée des représentants de la Ville, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La commission communale pour l'accessibilité (C.C.P.A.) est présidée par le Maire ou son/sa représentant(e). Le Maire fixe par arrêté municipal la liste des membres, nommés pour la durée du mandat du conseil municipal.

Les membres de la C.C.P.A pourront être assistés pendant les séances de la commission par les représentants de l'administration territoriale et notamment par la directrice générale des services et le directeur général adjoint, accompagnés le cas échéant, par les techniciens en charge des projets évoqués par la C.C.P.A.

Des personnes expertes extérieures à la CCA peuvent être invitées sur un sujet précis, en fonction de l'ordre du jour (représentants des bailleurs sociaux, représentants des opérateurs de transport, différents adjoints au maire et conseillers municipaux en fonction de leur délégation, personnel administratif en qualité d'aide technique comme le chef de service Urbanisme, le conseiller en prévention et sécurité

Des élus d'autres communes peuvent être régulièrement invités à participer et à échanger avec les membres de la CCA, dans un esprit d'ouverture et de partage d'expérience afin de développer l'accessibilité pour tous.

La composition de la C.C.P.A. est librement modifiable par arrêté de Monsieur le Maire de la Ville de Briançon, notamment par suite d'un cas de démission ou déchéance en application de l'article 3 ci-après ou si un membre qualifié dans un des domaines de représentation de la commission souhaite s'investir de façon durable dans les sujets portés par la commission.

La qualité de membre ne fait l'objet d'aucun dédommagement, indemnité ou remboursement de frais et est assuré à titre purement bénévole, la Ville se limitant à assumer l'organisation matérielle, technique et financière des réunions organisées au titre de la commission.

Les membres s'engagent à respecter une certaine discrétion sur les sujets débattus.

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE

Reçu le 14/09/2021

Publié le 14/09/2021

ARTICLE 3 - Démission et déchéance

Lorsqu'un membre n'a plus de fonctions en tant que représentant de la catégorie pour laquelle il a été nommé, dès lors que le Maire l'avait choisi « es qualité », il est tenu d'en informer M. le Maire dans les meilleurs délais et lui notifier sa démission. A défaut de démission volontaire, M. le Maire déclarera le membre démissionnaire d'office.

En cas de fin de fonction d'un membre, quel que soit le motif, la nomination d'un membre remplaçant en cours de mandat interviendra par arrêté du Maire.

ARTICLE 4 - Les réunions de la Commission

La C.C.P.A. se réunit au moins deux fois dans l'année, en l'Hôtel de Ville de Briançon - salle du Conseil.

À la demande de la majorité des membres et après accord de tous, les membres de la C.C.P.A. peuvent se réunir pour appeler un dossier particulier.

ARTICLE 5 - Convocations et ordre du jour

La C.C.P.A. est convoquée par son/sa Président(e) qui arrête l'ordre du jour de la séance, en tenant compte, dans un esprit collaboratif, des propositions formulées par les membres de la C.C.P.A., dans les 10 jours qui précède la réunion. (saisine par mail : cabinet@mairie-briancon.fr)

La convocation est adressée par la direction générale des services, par voie électronique au moins 5 jours calendaires avant la date de la séance, ou à défaut par courrier postal, aux membres et aux experts conviés.

Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le secrétariat de la séance est assuré, à tour de rôle, par un membre de la C.C.P.A. désigné en début de séance, qui est assisté par les représentants de l'Administration qui produisent les comptes-rendus des séances en faisant état des avis de la commission. Ce compte-rendu est adressé à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services compétents et aux membres experts invités. Les membres disposent de la faculté de demander la modification des comptes-rendus au plus tard pour la séance suivante de la commission. Après cette date, les comptes-rendus sont réputés adoptés par l'ensemble des membres.

Pour chaque séance, une feuille d'émargement doit être signée.

Monsieur Le Maire ou son/sa représentant(e) préside les séances. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interventions et met aux voix les propositions. Il est garant de la bonne observation du règlement et du maintien de l'ordre.

AR Prefecture

005-210500237-20210908-2021_09_177-DE
Reçu le 14/09/2021
Publié le 14/09/2021

ARTICLE 6 – Rapport annuel

Selon les dispositions de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel est présenté au Conseil municipal puis est transmis au représentant de l'État dans le Département, au Président du Conseil départemental ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Les activités de la C.C.P.A., détaillées dans le rapport font l'objet d'une communication auprès du grand public.

ARTICLE 7 – Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire à compter de son approbation au Conseil municipal.

Il peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou de la moitié des membres de la commission. Les modifications sont adoptées par les membres de la commission à l'unanimité avant approbation par le Conseil municipal.

Un exemplaire est remis à chaque membre de la CCA qui s'engage à le signer et à en respecter les termes pendant toute la durée de son mandat.

Fait à Le.....

Signatures